



RCS : NANCY

Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00702

Numéro SIREN : 399 166 222

Nom ou dénomination : AUDI COM EST

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2013 sous le numéro de dépôt 4610

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (STANDARD)

RECEPISSE DE DEPOT

CHEVRY ET ASSOCIES
2 rue Georges de la Tour
CS 90505
54008 NANCY CEDEX

V/REF : MP/SK JUR2031004-7174
N/REF : 94 B 702 / 2013-A-4610

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 07/10/2013, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20/06/2013
- Modification(s) statutaire(s)

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 25/02/2008
- AGE de la SA ENERYS DEVELOPPEMENT (associée) absorbée par SA ENERYS

Statuts mis à jour

Concernant la société

AUDI COM EST
Société à responsabilité limitée
109 boulevard d'Haussonville
54000 Nancy

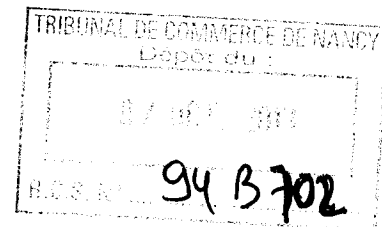
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-4610 le 07/10/2013

R.C.S. NANCY 399 166 222 (94 B 702)

Fait à NANCY le 07/10/2013,
LE GREFFIER ASSOCIE



AUDI COM EST
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 109, Boulevard d'Haussonville
54000 NANCY
399 166 222 RCS NANCY



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 JUIN 2013

L'an Deux mil treize,
Le vingt juin,
A quatorze heures,

Les associés de la **Société AUDI COM EST**, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 109, Boulevard d'Haussonville 54000 NANCY sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

La société ENERYS SA,
Monsieur Patrick MARJOLLET,

propriétaire de 499 parts sociales ;
propriétaire de 1 part sociale ;

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Patrick MARJOLLET**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Régularisation du défaut de mise à jour des statuts suite à cession de parts sociales,
- Modification des statuts suite à la fusion absorption de la société ENERYS DEVELOPPEMENT par la société ENERYS SA,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle que :

- par acte sous seings privés en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé une part sociale de notre société, portant le numéro 500, à la Société ENERYS DEVELOPPEMENT ;
- ladite cession a été régulièrement agréée par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 20 mars 2007 ;

Cependant, l'Assemblée Générale constate que la mise à jour tendant à modifier la répartition de capital social ainsi que la formalité de dépôt de l'acte de cession de parts sociales au Greffe du Tribunal de Commerce de NANCY n'ont pas été réalisées.

En conséquence, l'Assemblée décide de modifier l'article 7 des statuts et de procéder à la formalité de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle que la Société ENERYS DEVELOPPEMENT, associée de notre société, a été absorbée par la Société ENERYS SA suite à une fusion à effet au 25 février 2008.

Cependant, l'Assemblée Générale constate que la mise à jour tendant à modifier la répartition de capital social ainsi que la formalité de dépôt d'acte au Greffe du Tribunal de Commerce de NANCY n'ont pas été réalisées.

En conséquence, l'Assemblée décide de modifier l'article 7 des statuts et de procéder à la formalité de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le second paragraphe du point 1) est supprimé et remplacé par :

« Aux termes d'un acte sous seings privé en date à Nancy (54 000) du 22 juillet 2005 :

- Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé 498 parts sociales numérotées de 1 à 497 inclus et 4 99, qu'il détenait dans la société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.
- Madame Lilli Anna SCHAEFFER a cédé la part social portant le numéro 498 qu'elle détenait dans la société à Monsieur Patrick MARJOLLET. »

Il est ajouté les paragraphes suivant :

« Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la société à la Société ENERYS DEVELOPPEMENT. »

« Suite à la fusion absorption de la Société ENERYS DEVELOPPEMENT, associée, par la Société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT ont été transférées à la Société ENERYS SA.

Les parts sociales sont désormais sont attribuées et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Patrick MARJOLLET, une part sociale portant le numéro 500, ci..... 1 part ;
- La société ENERYS SA, quatre cent quatre vingt dix neuf parts, numérotées de

1 à 497 inclus et de 499 à 500 inclus, ci..... 499 parts ;

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :

500 PARTS »

Le reste du point 1) de l'article 7 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

M. Patrick MARJOLLET



ENERYS DEVELOPPEMENT
SA au capital de 3.233.940 €
109 Boulevard d'Haussonville – 54000 NANCY
RCS NANCY 433 885 787

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 FEVRIER 2008

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

.....

PREMIERE RESOLUTION –APPROBATION DU CONTRAT PORTANT FUSION DES SOCIETES ENERYS DEVELOPPEMENT ET ENERYS

1. L'assemblée générale,

- après avoir pris acte que le comité d'entreprise de la société **ENERYS** a été consulté sur le projet de fusion en date du 19 décembre 2007 et constaté que ce dernier n'a fait part d'aucune observation,
- après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature,

approuve dans toutes ses dispositions le traité de fusion suivant acte sous seing privé en date à NANCY du 4 janvier 2008 portant sur l'absorption de la société **ENERYS DEVELOPPEMENT** par la société **ENERYS**.

2. L'assemblée générale approuve expressément :

- | | |
|---|-----------------------|
| • L'évaluation des biens apportés à la somme brute de | 5.152.409,47 € |
| et le passif pris en charge s'élevant au 31 août 2007 à | 593.495,68 € |
| soit un actif net apporté de | 4.558.913,79 € |
| • La prise en charge par la société ENERYS des opérations actives et passives effectuées sur et au titre des biens apportés, depuis le 1 ^{er} septembre 2007 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion. | |

- Le fait que la société absorbante se retrouvera conformément aux dispositions de l'article L. 236-3-1, débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard desdits créanciers.
 - Les valeurs comparatives des actions des sociétés participantes arrêtées, compte tenu des méthodes d'évaluation retenues, pour la société **ENERYS DEVELOPPEMENT** à 17,42 €, et pour la société **ENERYS** à 941,02 €, et le rapport d'échange en résultant soit 1 action de la société **ENERYS** pour 54 actions de la société **ENERYS DEVELOPPEMENT**.
 - La rémunération des apports par l'émission à titre d'augmentation de capital de 5.219 actions nouvelles soit une augmentation de capital de 795.636,55 €, sachant que la société **ENERYS** détenant 41.277 actions de la société **ENERYS DEVELOPPEMENT** a déclaré renoncer à la rémunération desdites actions et que concernant les droits formant rompus, une soulte d'un montant de 5.006,23 € sera versée aux actionnaires.
3. L'assemblée générale approuve expressément l'inscription au bilan de la société absorbante d'une prime de fusion d'un montant de **3.176.553,61 €** correspondant à la valeur de l'actif net apporté déduction faite de l'augmentation de capital et de la soulte.
4. L'assemblée générale approuve expressément la constatation d'un mali de fusion de **103.573,82 €** correspondant à la différence entre la valeur d'apport des actions de la société **ENERYS DEVELOPPEMENT** soit **581.717,40 €** et l'annulation desdites actions pour leur valeur inscrite au bilan soit **685.291,22 €**.
5. L'assemblée générale approuve expressément la réduction de capital consécutive à la détention des **6.542** actions du capital de la société **ENERYS** société absorbante par la société **ENERYS DEVELOPPEMENT** soit **997.322,00 €**
6. L'assemblée générale constate expressément la constatation d'un mali de fusion correspondant à la différence de la valeur d'inscription des titres **ENERYS** à l'actif d'**ENERYS DEVELOPPEMENT** à la date de la fusion soit **5.121.725,58 €**
et la valeur nominale des titres soit **997.322,00 €**
représentant une somme de **4.124.403,58 €**
- Elle approuve expressément l'imputation partielle de ce mali de fusion sur la prime de fusion à concurrence de **3.176.553,61 €**
le mali de fusion étant ramené de 4.124.403,58 € à **947.849,97 €**



7. L'assemblée générale approuve expressément la constatation d'un
mali de fusion total (103.573,82 € + 947.849,97 €) après imputation
sur la prime de fusion de
qui sera traité comptablement conformément au règlement
CRC n°2004.01

1.051.423,79 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité
Etant précisé que la société ENERYS n'a
pas pris part au vote

DEUXIEME RESOLUTION – DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire décide que la société sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait et à compter de l'assemblée générale extraordinaire de la société **ENERYS** constatant la réalisation définitive de l'augmentation de son capital rémunérant la fusion.

Elle décide que les actions créées par la société **ENERYS** absorbante seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de la société, conformément au rapport d'échange ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité
Etant précisé que la société ENERYS n'a
pas pris part au vote

TROISIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité
Etant précisé que la société ENERYS n'a
pas pris part au vote

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRESIDENT

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES CNANCY S.E.

Le 29/02/2008 Bordereau n°2008/404 Case n°24

Ext 2124

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Comptable

Mme Brigitte USINIER
Agent

AUDI COM EST
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 109, Boulevard d'Haussonville
54000 NANCY
399 166 222 RCS NANCY

STATUTS

Mis à jour
suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 20/06/2013

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : « **AUDI.COM.EST** »

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé **109, boulevard d'Haussonville à NANCY (54000)**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision, de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est prorogée jusqu'au 22 juillet 2104. Sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de	7.622,45 Euros
- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Juin 2002, le capital a été augmenté de Par voie d'incorporation de la réserve facultative	377,55 Euros
TOTAL DES APPORTS	8.000 Euros *****

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

- 1) Le capital social est fixé à 8.000 Euros, divisé en 500 parts de 16 Euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- | | | |
|---|------------------|-----------|
| • à Monsieur Gérard SCHAEFFER
portant les numéros 1 à 497
et 499 et 500 | à concurrence de | 499 parts |
| • à Madame Lilli-Anne SCHAEFFER
portant le numéro 498 | à concurrence de | 1 part |

Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts *****
--	---------------------------

Aux termes d'un acte sous seings privé en date à Nancy (54 000) du 22 juillet 2005 :

- Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé 498 parts sociales numérotées de 1 à 497 inclus et 4 99, qu'il détenait dans la société à la société ENERYS DEVELOPPEMENT.
- Madame Lilli Anna SCHAEFFER a cédé la part social portant le numéro 498 qu'elle détenait dans la société à Monsieur Patrick MARJOLLET.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 mars 2007, Monsieur Gérard SCHAEFFER a cédé la part sociale portant le numéro 500 qu'il détenait dans la société à la Société ENERYS DEVELOPPEMENT.

Suite à la fusion absorption de la Société ENERYS DEVELOPPEMENT, associée, par la Société ENERYS SA à effet au 25 février 2008, la totalité des parts sociales détenues par la société ENERYS DEVELOPPEMENT ont été transférées à la Société ENERYS SA.

Les parts sociales sont désormais sont attribuées et réparties entre les associés comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Patrick MARJOLLET, une part sociale portant le numéro 500, ci..... | 1 part ; |
| - La société ENERYS SA, quatre cent quatre vingt dix neuf parts, numérotées de
1 à 497 inclus et de 499 à 500 inclus, ci..... | 499 parts ; |

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :

500 PARTS

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

- 2) La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.
 - 3) Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-218 du Code de Commerce.
- Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.
- 4) Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toutes personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, L. 225-218 du Code de Commerce et 11 des statuts.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société, sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Commissaires aux Comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le **1er septembre** et finit le **31 août** de l'année suivante.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

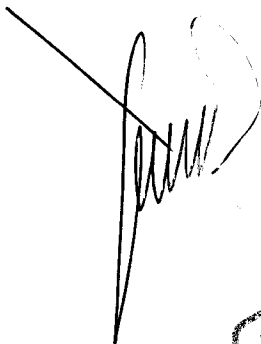
La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.